

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation intitulée «Sécurité Routière ».

KR/P.M/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi n° 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions modifiée,
 - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **Service Développement Social et Urbain** de la commune de Saint-André, en date du 06 Septembre 2022, qui organise une journée **Sécurité Routière le mardi 11 Octobre 2022 de 09 heures à 15 heures** à Saint-André sur le terrain du Collège Terrain Fayard rue Voltaire.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette journée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la journée Sécurité Routière organisée par le Service Développement Social et Urbain de la commune de Saint-André **du lundi 10 Octobre 2022, 00 heure au mardi 11 Octobre 2022, à 15 heures 30 :**

- Parking du Collège Terrain Fayard, rue Voltaire sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 15 SEP. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN